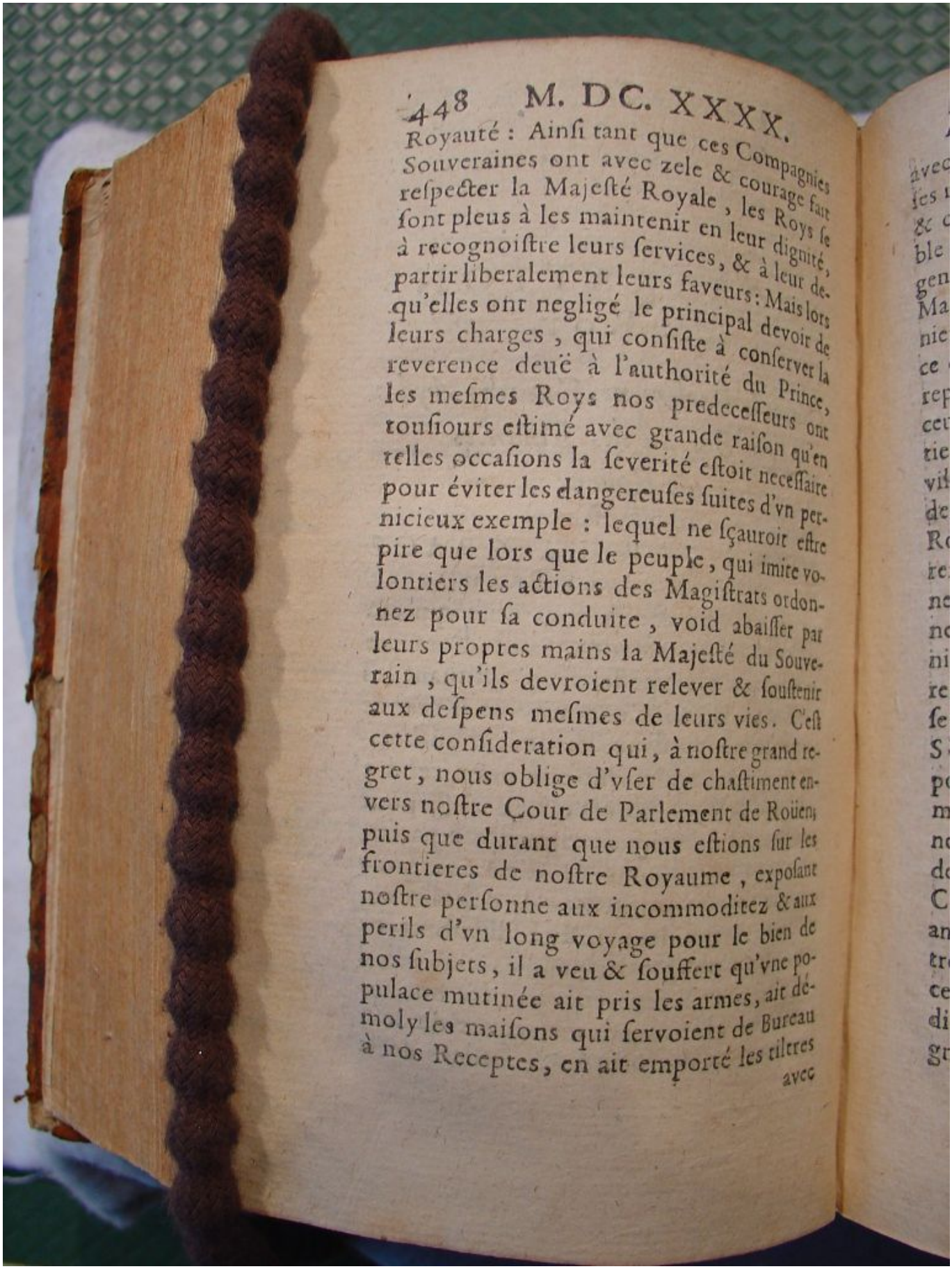
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_448.jpg

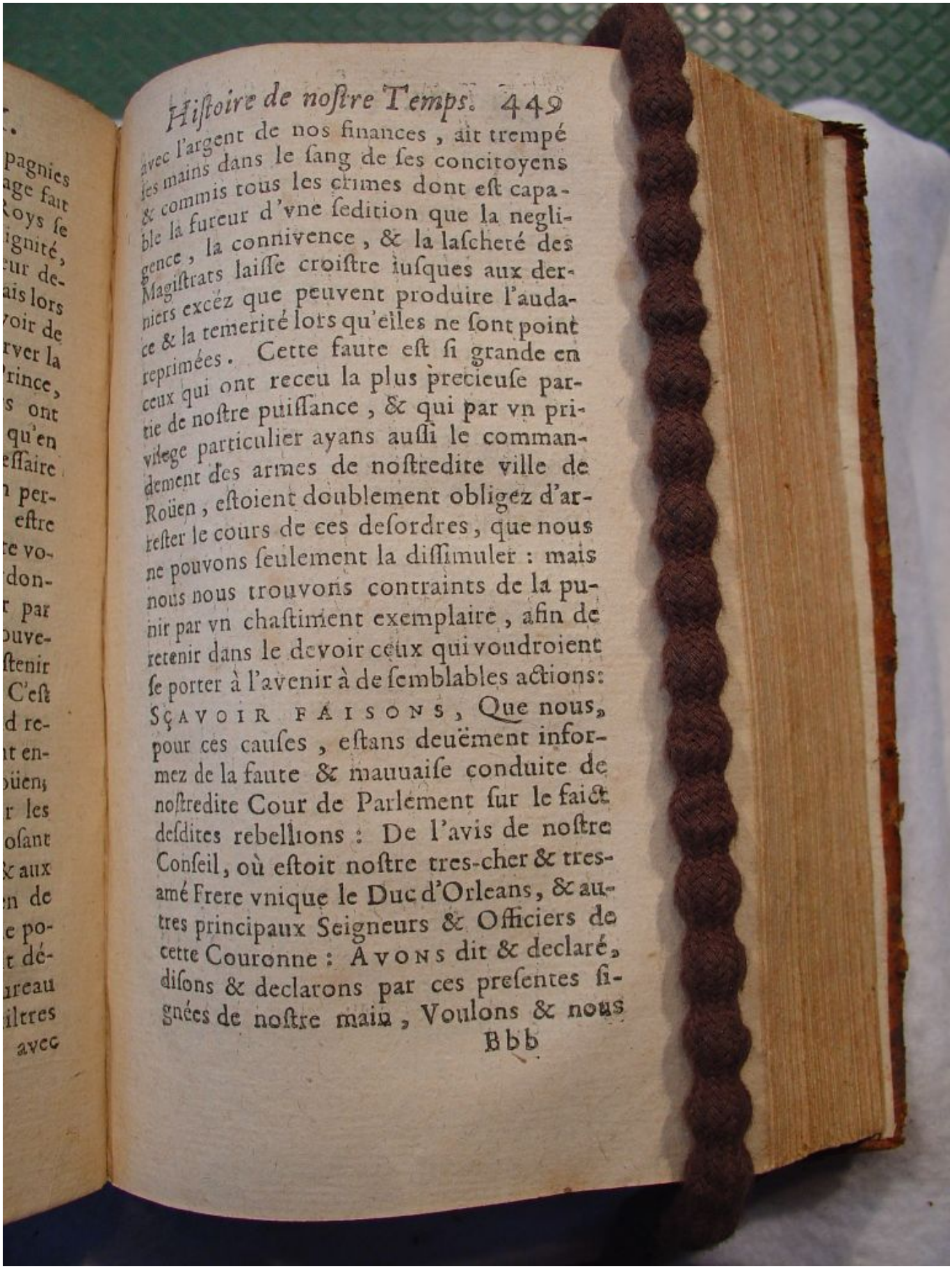


Royauté : Ainſi tant que ces Compagnies Souveraines ont avec zele & courage fait reſpecter la Majeſté Royale, les Roys ſe ſont pleus à les maintenir en leur dignité, à recognoiſtre leurs ſervices, & à leur departir liberalement leurs faveurs : Mais lors qu'elles ont negligé le principal devoir de leurs charges, qui conſiſte à conſerver la reverence deuë à l'authorité du Prince, les meſmes Roys nos predeceſſeurs ont touſiours eſtimé avec grande raiſon qu'en telles occaſions la ſeverité eſtoit neceſſaire pour éviter les dangereuſes ſuites d'vn pernicieux exemple : lequel ne ſçauroit eſtre pire que lors que le peuple, qui imite volontiers les actions des Magiſtrats ordonnez pour ſa conduite, void abaiſſer par leurs propres mains la Majeſté du Souverain, qu'ils devroient relever & ſouſtenir aux deſpens meſmes de leurs vies. C'eſt cette conſideration qui, à noſtre grand regret, nous oblige d'vſer de chaſtiment envers noſtre Cour de Parlement de Roüen, puis que durant que nous eſtions ſur les frontieres de noſtre Royaume, expoſant noſtre perſonne aux incommoditez & aux perils d'vn long voyage pour le bien de nos ſubjets, il a veu & ſouffert qu'vne populace mutinée ait pris les armes, ait démoly les maiſons qui ſervoient de Bureau à nos Receptes, en ait emporté les tiltres

avec

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

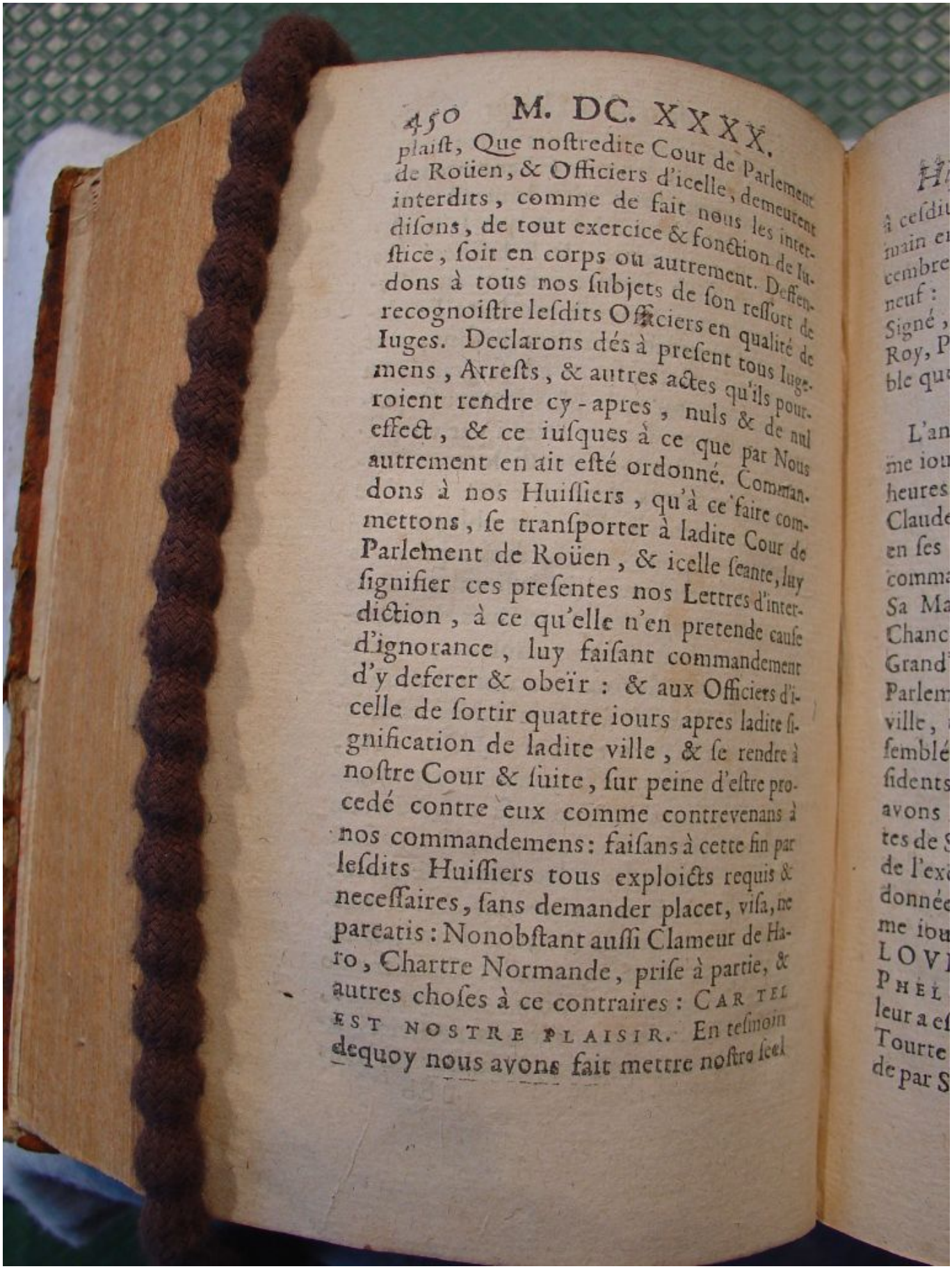
1640_449.jpg



avec l'argent de nos finances, ait trempé ſes mains dans le ſang de ſes concitoyens & commis tous les crimes dont eſt capable la fureur d'vne ſedition que la negligence, la connivence, & la laſcheté des Magiſtrats laiſſe croiſtre iuſques aux derniers excéz que peuvent produire l'audace & la temerité lors qu'elles ne ſont point reprimées. Cette faute eſt ſi grande en ceux qui ont receu la plus precieuſe partie de noſtre puiſſance, & qui par vn privilege particulier ayans auſſi le commandement des armes de noſtredite ville de Roüen, eſtoient doublement obligez d'arreſter le cours de ces deſordres, que nous ne pouvons ſeulement la diſſimuler : mais nous nous trouvons contraints de la punir par vn chaſtiment exemplaire, afin de retenir dans le devoir ceux qui voudroient ſe porter à l'avenir à de ſemblables actions: SÇAVOIR FAISONS, Que nous, pour ces cauſes, eſtans deuëment informez de la faute & mauuaiſe conduite de noſtredite Cour de Parlement ſur le faict deſdites rebellions : De l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoit noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, & autres principaux Seigneurs & Officiers de cette Couronne : AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & nous

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

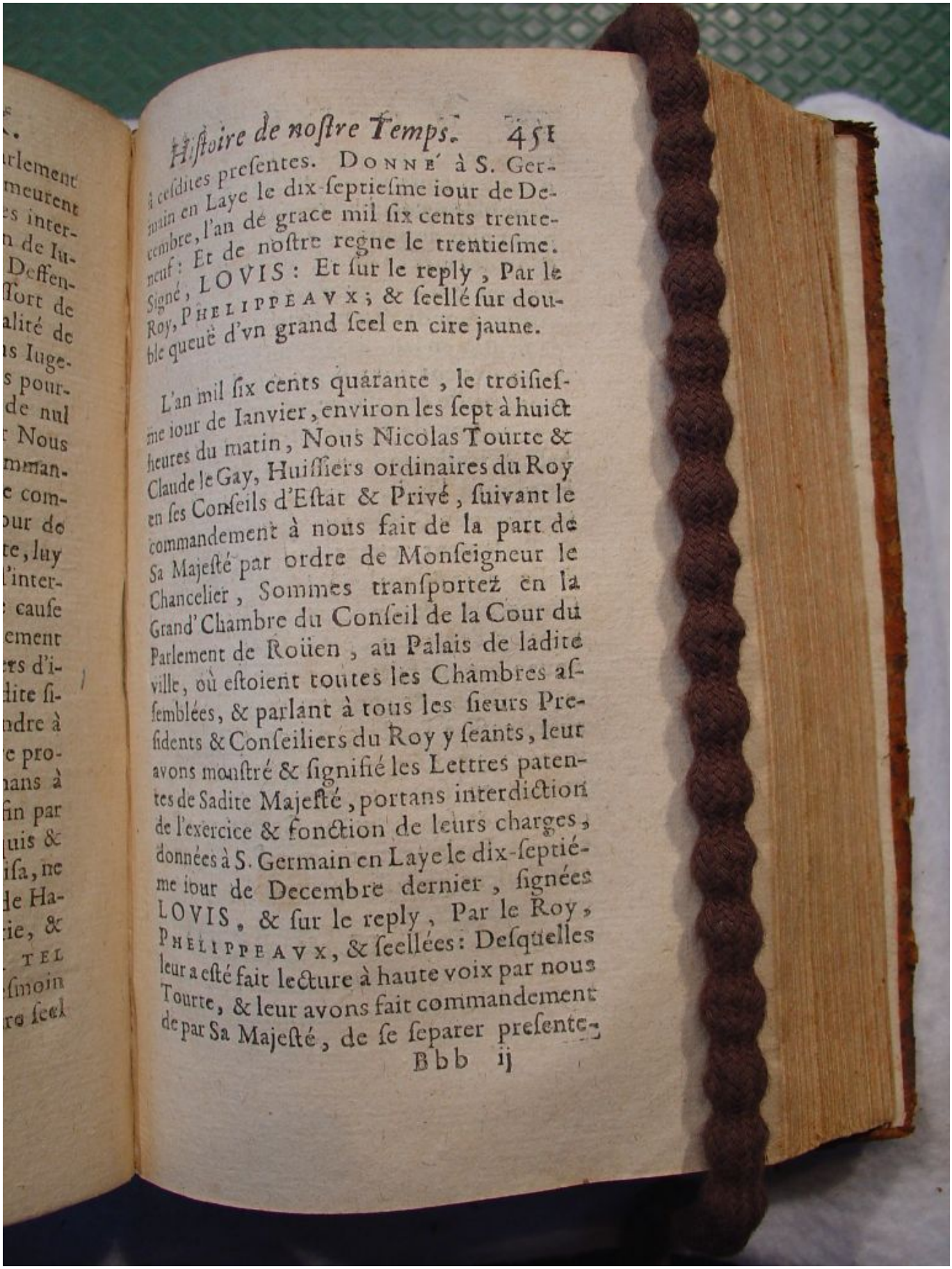
1640_450.jpg



plaist, Que noſtredite Cour de Parlement de Roüen, & Officiers d'icelle, demeurent interdits, comme de fait nous les interdiſons, de tout exercice & fonction de Iuſtice, ſoit en corps ou autrement. Deffendons à tous nos ſubjets de ſon reſſort de recognoiſtre leſdits Officiers en qualité de Iuges. Declarons dés à preſent tous Iugemens, Arreſts, & autres actes qu'ils pourroient rendre cy-apres, nuls & de nul effect, & ce iuſques à ce que par Nous autrement en ait eſté ordonné. Commandons à nos Huiſſiers, qu'à ce faire commettons, ſe tranſporter à ladite Cour de Parlement de Roüen, & icelle ſeante, luy ſignifier ces preſentes nos Lettres d'interdiction, à ce qu'elle n'en pretende cauſe d'ignorance, luy faiſant commandement d'y deferer & obeïr : & aux Officiers d'icelle de ſortir quatre iours apres ladite ſignification de ladite ville, & ſe rendre à noſtre Cour & ſuite, ſur peine d'eſtre procedé contre eux comme contrevenans à nos commandemens : faiſans à cette fin par leſdits Huiſſiers tous exploicts requis & neceſſaires, ſans demander placet, viſa, ne pareatis : Nonobſtant auſſi Clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En teſmoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſeel

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_451.jpg

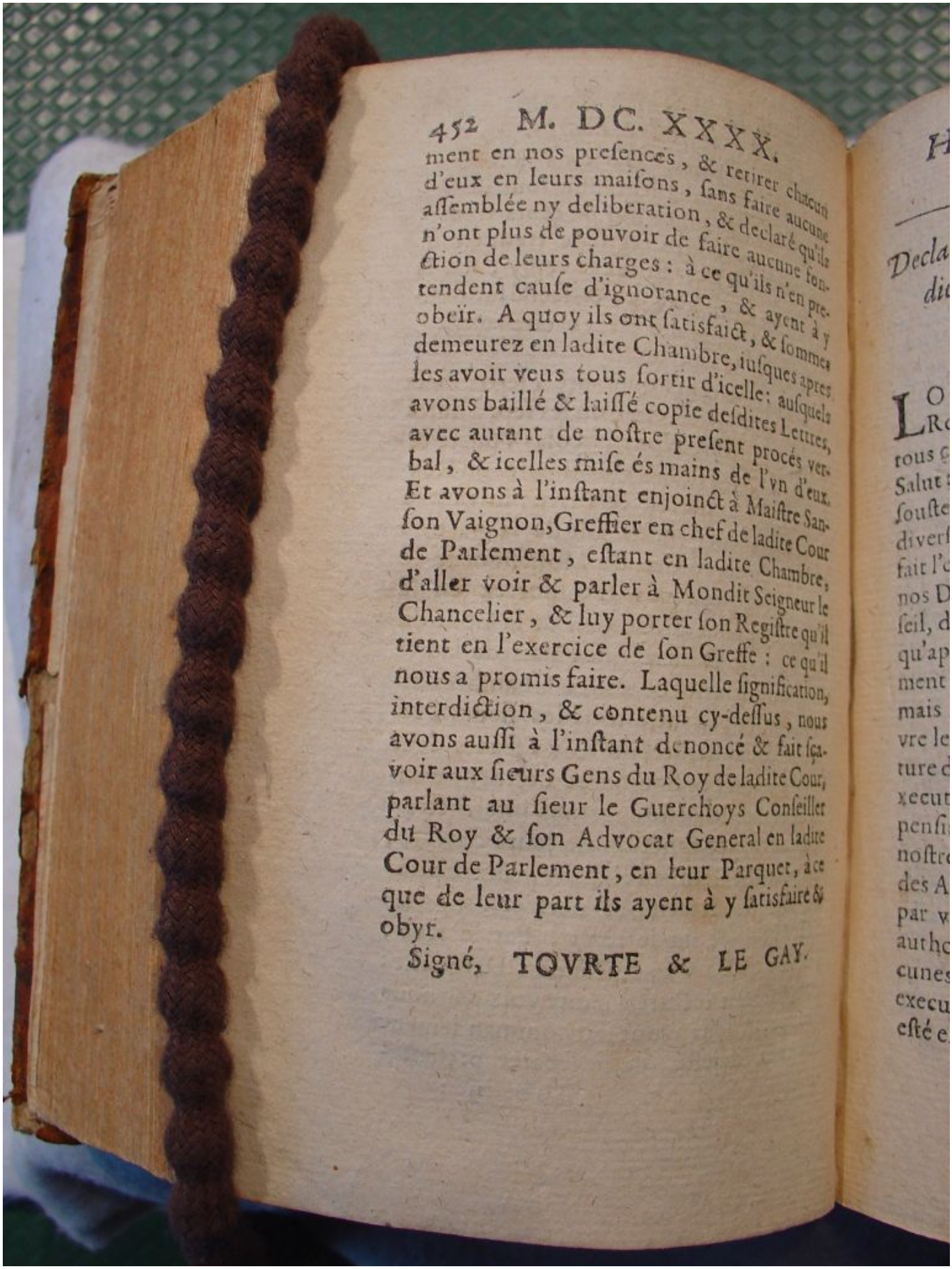


à ceſdites preſentes. DONNÉ à S. Germain en Laye le dix-ſeptieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cents trente-neuf: Et de noſtre regne le trentieſme. Signé, LOVIS: Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAVX; & ſeellé ſur double queuë d'vn grand ſeel en cire jaune.

L'an mil ſix cents quarante, le troiſieſme iour de Ianvier, environ les ſept à huict heures du matin, Nous Nicolas Tourte & Claude le Gay, Huiſſiers ordinaires du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, ſuivant le commandement à nous fait de la part de Sa Majeſté par ordre de Monſeigneur le Chancelier, Sommes tranſportez en la Grand'Chambre du Conſeil de la Cour du Parlement de Roüen, au Palais de ladite ville, où eſtoient toutes les Chambres aſſemblées, & parlant à tous les ſieurs Preſidents & Conſeiliers du Roy y ſeants, leur avons monſtré & ſignifié les Lettres patentes de Sadite Majeſté, portans interdiction de l'exercice & fonction de leurs charges, données à S. Germain en Laye le dix-ſeptiéme iour de Decembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAVX, & ſeellées: Deſquelles leur a eſté fait lecture à haute voix par nous Tourte, & leur avons fait commandement de par Sa Majeſté, de ſe ſeparer preſente-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_452.jpg

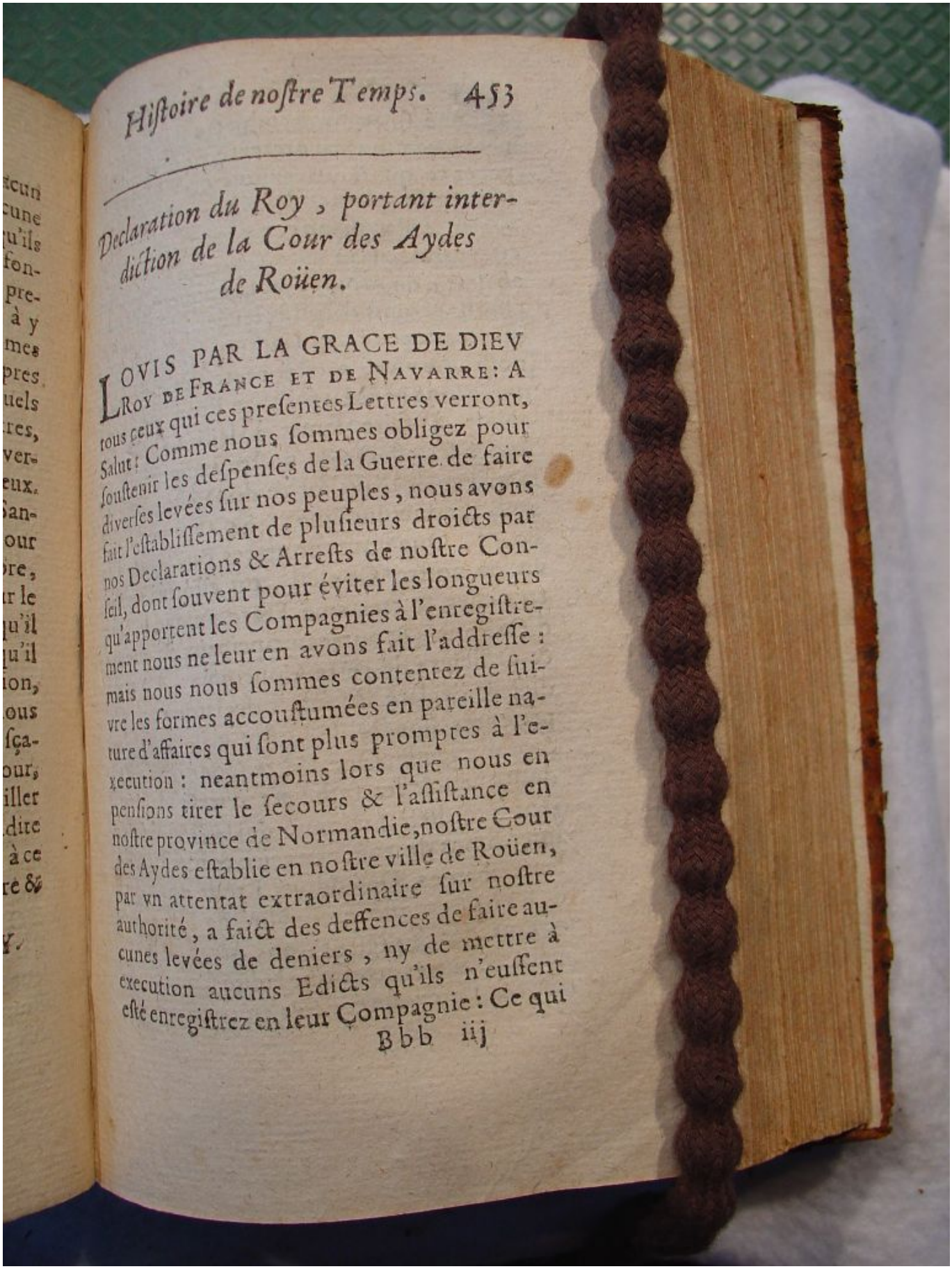


ment en nos preſences, & retirer chacun d'eux en leurs maiſons, ſans faire aucune aſſemblée ny deliberation, & declaré qu'ils n'ont plus de pouvoir de faire aucune fonction de leurs charges : à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeïr. A quoy ils ont ſatisfaict, & ſommes demeurez en ladite Chambre, iuſques apres les avoir veus tous ſortir d'icelle: auſquels avons baillé & laiſſé copie deſdites Lettres, avec autant de noſtre preſent procés verbal, & icelles miſe és mains de l'vn d'eux. Et avons à l'inſtant enjoinct à Maiſtre Sanſon Vaignon, Greffier en chef de ladite Cour de Parlement, eſtant en ladite Chambre, d'aller voir & parler à Mondit Seigneur le Chancelier, & luy porter ſon Regiſtre qu'il tient en l'exercice de ſon Greffe : ce qu'il nous a promis faire. Laquelle ſignification, interdiction, & contenu cy-deſſus, nous avons auſſi à l'inſtant denoncé & fait ſçavoir aux ſieurs Gens du Roy de ladite Cour, parlant au ſieur le Guerchoys Conſeiller du Roy & ſon Advocat General en ladite Cour de Parlement, en leur Parquet, à ce que de leur part ils ayent à y ſatisfaire & obyr.

Signé, TOVRTE & LE GAY.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_453.jpg

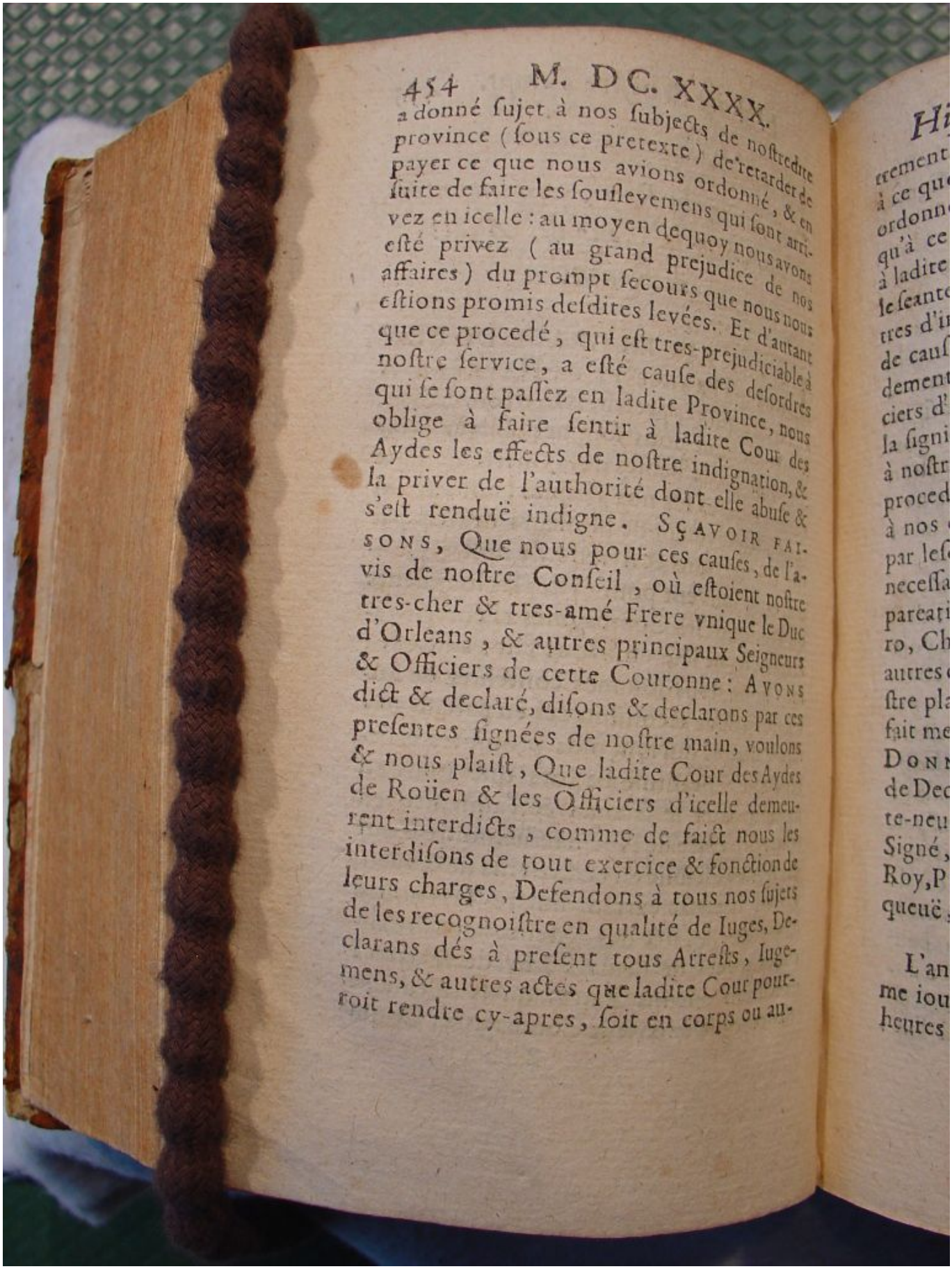


Declaration du Roy, portant interdiction de la Cour des Aydes de Roüen.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme nous ſommes obligez pour ſouſtenir les deſpenſes de la Guerre de faire diverſes levées ſur nos peuples, nous avons fait l'eſtabliſſement de pluſieurs droicts par nos Declarations & Arreſts de noſtre Conſeil, dont ſouvent pour éviter les longueurs qu'apportent les Compagnies à l'enregiſtrement nous ne leur en avons fait l'addreſſe: mais nous nous ſommes contentez de ſuivre les formes accouſtumées en pareille nature d'affaires qui ſont plus promptes à l'execution: neantmoins lors que nous en penſions tirer le ſecours & l'aſſiſtance en noſtre province de Normandie, noſtre Cour des Aydes eſtablie en noſtre ville de Roüen, par vn attentat extraordinaire ſur noſtre authorité, a faict des deffences de faire aucunes levées de deniers, ny de mettre à execution aucuns Edicts qu'ils n'euſſent eſté enregiſtrez en leur Compagnie: Ce qui

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_454.jpg



a donné ſujet à nos ſubjects de noſtredite province (ſous ce pretexte) de retarder de payer ce que nous avions ordonné, & en ſuite de faire les ſouſlevemens qui ſont arrivez en icelle : au moyen dequoy nous avons eſté privez (au grand prejudice de nos affaires) du prompt ſecours que nous nous eſtions promis deſdites levées. Et d'autant que ce procedé, qui eſt tres-prejudiciable à noſtre ſervice, a eſté cauſe des deſordres qui ſe ſont paſſez en ladite Province, nous oblige à faire ſentir à ladite Cour des Aydes les effects de noſtre indignation, & la priver de l'authorité dont elle abuſe & s'eſt renduë indigne. SÇAVOIR FAISONS, Que nous pour ces cauſes, de l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, & autres principaux Seigneurs & Officiers de cette Couronne : AVONS dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, Que ladite Cour des Aydes de Roüen & les Officiers d'icelle demeurent interdicts, comme de faict nous les interdiſons de tout exercice & fonction de leurs charges, Defendons à tous nos ſujets de les recognoiſtre en qualité de Iuges, Declarans dés à preſent tous Arreſts, Iugemens, & autres actes que ladite Cour pourroit rendre cy-apres, ſoit en corps ou au-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

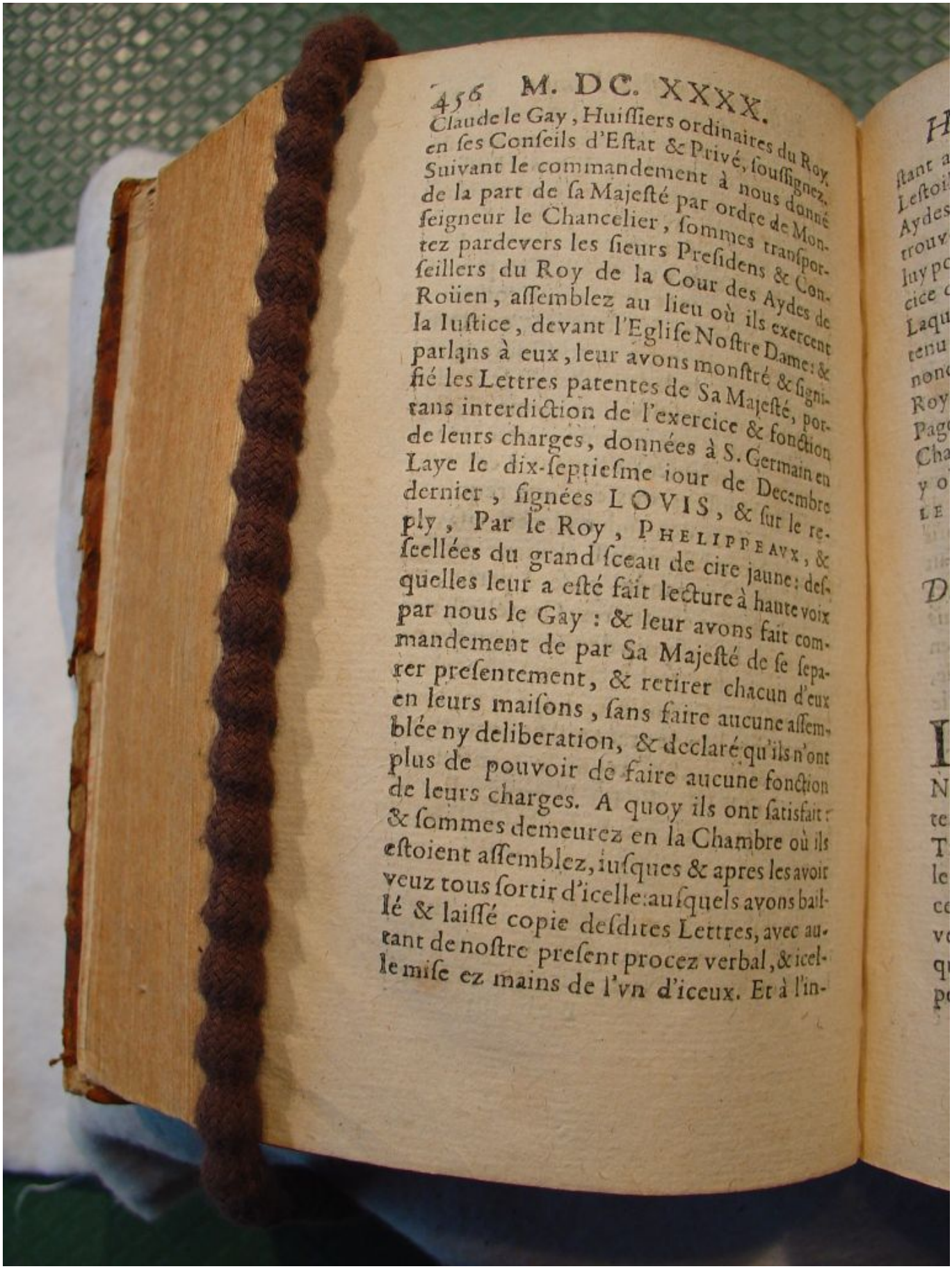
1640_455.jpg

rement, nuls & de nul effect: & ce iuſques à ce que par nous autrement en ait eſté ordonné : Commandons à nos Huiſſiers qu'à ce faire commettons, ſe tranſporter à ladite Cour des Aydes de Roüen, & icelle ſeante, luy ſignifier ces preſentes nos Lettres d'interdiction, à ce qu'elle n'en pretende cauſe d'ignorance, luy faiſant commandement d'y deferer & obeïr ; & aux Officiers d'icelle, de ſortir quatre iours apres la ſignification, de ladite ville, & ſe rendre à noſtre Cour & ſuite, ſur peine d'eſtre procedé contre eux comme contrevenans à nos commandemens : Faiſant à cette fin par leſdits Huiſſiers tous exploits requis & neceſſaires, ſans demander placet, viſa, ne pareatis: Nonobſtant auſſi clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ à S. Germain en Laye le 17. iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cents trente-neuf: & de noſtre regne le trentieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAVX, Et ſeellé ſur double queuë, d'vn grand ſeel en cire jaune.

L'an mil ſix cents quarante, le troiſieſme iour de Ianvier, environ les neuf à dix heures du matin, Nous Nicolas Tourte &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_456.jpg



Claude le Gay, Huiſſiers ordinaires du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, ſouſſignez. Suivant le commandement à nous donné de la part de ſa Majeſté par ordre de Monſeigneur le Chancelier, ſommes transportez pardevers les ſieurs Preſidens & Conſeillers du Roy de la Cour des Aydes de Roüen, aſſemblez au lieu où ils exercent la Iuſtice, devant l'Egliſe Noſtre Dame: & parlans à eux, leur avons monſtré & ſignifié les Lettres patentes de Sa Majeſté, portans interdiction de l'exercice & fonction de leurs charges, données à S. Germain en Laye le dix-ſeptieſme iour de Decembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAVX, & ſeellées du grand ſceau de cire jaune: deſquelles leur a eſté fait lecture à haute voix par nous le Gay: & leur avons fait commandement de par Sa Majeſté de ſe ſeparer preſentement, & retirer chacun d'eux en leurs maiſons, ſans faire aucune aſſemblée ny deliberation, & declaré qu'ils n'ont plus de pouvoir de faire aucune fonction de leurs charges. A quoy ils ont ſatisfait: & ſommes demeurez en la Chambre où ils eſtoient aſſemblez, iuſques & apres les avoir veuz tous ſortir d'icelle: auſquels avons baillé & laiſſé copie deſdites Lettres, avec autant de noſtre preſent procez verbal, & icelle miſe ez mains de l'vn d'iceux. Et à l'in-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_457.jpg

ſtant avons enjoint à Maiſtre Charles de Leſtoile Greffier en chef de ladite Cour des Aydes, eſtant en ladite Chambre, d'aller trouver mondit Seigneur le Chancelier, & luy porter ſon Regiſtre qu'il tient en l'exercice de ſon Greffe: ce qu'il a promis faire. Laquelle ſignification, interdiction & contenu cy-deſſus, nous avons à l'inſtant dénoncé & fait ſçavoir aux ſieurs Gens du Roy de ladite Cour, parlans au ſieur le Page Procureur general eſtant en ladite Chambre, à ce que de leur part ils ayent à y obeïr & ſatisfaire. Signé, TOVRTE & LE GAY.

Declaration du Roy, portant interdiction des Officiers du Bureau des Finances de Roüen.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut: Les charges de Treſoriers de France ayans eſté principalement eſtablies par les Roys nos predeceſſeurs & par Nous, pour faciliter la levée & impoſition de nos deniers, ſelon que la neceſſité du temps & des affaires le pouvoit requerir pour le bien de cet Eſtat:

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan